

## Viande politique et politiques de la viande. Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle

Les pouvoirs publics – autorités communales, puis Etat central – n’ont jamais cessé d’agir sur les conditions de production et de consommation de la viande. Les travaux les plus récents sur les peurs ou sur la sécurité alimentaires ont bien montré que les dispositifs actuels sur la fraude, sur la qualification, sur la salubrité et aussi sur l’approvisionnement s’ancrent dans des pratiques administratives anciennes. Si l’intervention étatique, devant les risques sanitaires ou de pénurie, s’impose comme une évidence sur la longue durée, les mesures concrètes et les modalités d’action de l’administration n’ont rien d’univoque ou d’évident. Non seulement les dispositifs adoptés sont conditionnés par le cadre spatio-temporel qui les voit naître, mais aussi ne trouvent d’application que dans un espace de négociations, de tensions et de confrontations qui mobilisent tous les acteurs du marché de la viande. Cette hypothèse de travail est au centre du présent texte qui prend pour exemple les politiques de subsistances discutées et adoptées à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle. Leur hétérogénéité remarquable révèle l’évolution des modes de production et des attentes des consommateurs, mais surtout les enjeux du gouvernement de la cité et la volonté d’y maintenir l’ordre social.

« Les têtes se coupent à la nuque en désarticulant l’occipital d’avec l’atloïde, soit première vertèbre. La tête ne doit être découverte que jusqu’à la troisième dent molaire, c’est-à-dire que les muscles buccinateurs ne se coupent que jusqu’à l’endroit qui vient d’être désigné ». En définissant anatomiquement la tête de boucherie destinée à la vente au détail (dont s’occupent des « vendeuses de têtes »), le *Règlement général de police du canton de Genève* édicté en 1837 met fin à l’arbitraire de la découpe de boucherie d’Ancien Régime (1837 : 83). Par la description naturaliste et objectivée des pièces de boucherie (ovins et bovins), le nouveau dispositif réglementaire entend rompre avec l’ancienne désignation générique des abats : poitrine, ventre, pieds et tête. Ce souci manifeste de précision ne naît pas du hasard, ni de la lubie de quelque administrateur zélé. Si l’identification des pièces de boucherie est réglementée par la description anatomique, c’est bien qu’il s’agit de reconfigurer la confiance entre bouchers, citoyens et autorités sur le mode de la certification scientifique. Derrière la nouveauté du mode d’appréciation des morceaux de boucherie, l’historien de la période moderne n’a aucune peine à voir dans ce texte le résultat d’une sédimentation de pratiques normatives ; un exemple, parmi tant d’autres, des modes d’intervention de l’Etat dans le marché de la viande.

Le chapitre consacré aux boucheries et inséré dans le règlement de 1837 prolonge des dispositifs administratifs plus anciens qui, depuis la fin du Moyen Âge, prennent partout en Europe la viande pour objet politique (Ferrières, 2002 : 43-66). Désignant les acteurs légitimes, les lieux d’abattage et de vente, qualifiant, hiérarchisant et garantissant la salubrité de la viande, les puissances publiques sont engagées de longue date par l’impératif de « sécurité alimentaire », en luttant contre la pénurie et contre la corruption sanitaire des aliments. Une généalogie de l’intervention étatique dans le domaine de l’alimentation, comme l’ont montré les travaux d’Alessandro Stanziani, ne peut se contenter de constater la permanence des questions de sécurité alimentaire. Expression labile en soi, elle ne doit pas en effet masquer la multiplicité des pratiques qui, à chaque époque et dans chaque contexte, redéfinissent l’encadrement administratif et les dispositifs normatifs au terme de négociations, de tensions et de confrontations dans lesquelles s’impliquent tous les acteurs du marché de la viande (Bruegel, Stanziani, 2004 ; Stanziani, 2005). De même, la politique de tarification des denrées, un des instruments constants des politiques de subsistances sous l’Ancien Régime et utilisé bien au-delà de la césure de la Révolution française, peut revêtir des fonctions et des significations très différentes (Margairaz, Minard, 2008). Si la viande est politique, elle donne lieu à une variété considérable de modes de gestion et d’administration, relevant de logiques qui dépassent largement le seul cadre économique. Le cas de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle, cité-Etat républicaine, peut être pris en exemple. Si

les enjeux économiques et financiers de l'approvisionnement en viande sont connus (Piuz, 1985), les logiques politiques qui les accompagnent, entre théories économiques, marché réel, espace de consommation et impératifs administratifs ont été en grande partie négligées<sup>1</sup>. Comme on va le voir, la viande n'est pas un objet de consommation comme un autre, mais une denrée considérée comme suffisamment précieuse et nécessaire à la vie pour faire l'objet d'une attention constante de la part des autorités et servir de levier de l'administration quotidienne de la cité.

## La police de la boucherie

Sous l'Ancien Régime, l'approvisionnement et la distribution de la viande est sous le contrôle de la « police », terme qui désigne alors une pratique étatique, un art ou une « science de gouverner les hommes » qui ordonne les conduites, les commandes et les agences (Lemaire, [env. 1770]). L'exercice de la police relève de la régulation des activités sociales dans des domaines aussi variés que les mœurs, la santé, la voirie, les vivres, le commerce, la sûreté publique ou les pauvres (Delamare, 1705). En matière d'approvisionnement, le rôle de la police consiste, dans une société de fragilité alimentaire, à en « procurer l'abondance » et à « maintenir la bonne foi dans les gens qui en font le commerce » (Lemaire, [env. 1770], 46). Au sein de ce dispositif de gouvernement, la viande occupe une position particulière. Dans son manuel de politique à l'usage de l'instruction des princes, le caméraliste von Bielfeld relève que « la viande de boucherie est la nourriture la plus ordinaire après le pain, et par conséquent la police doit tâcher de la procurer au peuple bonne et à bon marché, deux qualités assez difficiles à concilier en toutes choses »<sup>2</sup> (von Bielfeld, 1760, 127; Laborier, 1999). De longue date, la qualité sanitaire des produits carnés est au cœur de la pensée d'Etat sur la « boucherie » – entendue comme l'ensemble de la politique d'approvisionnement en viande. De même, l'encadrement de la distribution, notamment à travers une politique de taxation, de plafonnement du prix de vente, doit contribuer à permettre un approvisionnement aussi constant que possible. En grande partie, la pratique gouvernementale se manifeste par la publication d'ordonnances de police qui délimitent un espace de référence, un champ d'action pour les acteurs (Napoli, 2003).

1. Ce texte est la prolongation d'une réflexion entamée dans le cadre du colloque international « Richesse et pauvreté dans les républiques suisses », Lausanne, 23-25 novembre 2006, dont les actes sont à paraître dans un volume collectif dirigé par A. Holenstein, B. Kapossy, D. Tosato-Rigo et S. Zurbuchen (Cicchini, 2009).

2. Cette appréciation est en fait un « refrain » repris de dictionnaires en dictionnaires au siècle des Lumières (Watts, 2004, 86).

3. Ces chiffres sont très élevés pour l'Ancien Régime : même à Paris, où la consommation est généralement considérée comme exceptionnellement élevée, ne se consomme pas autant de viande à la fin de l'époque moderne, soit 61 kg par an et par habitant (Watts, 2004 : 83). A.-M. Piuz relève elle-même que ses résultats ne tiennent pas compte des habitants de la banlieue ni des gens de passage, mais ils ne tiennent pas compte pas non plus de la volaille.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'exercice de la police quotidienne à Genève est du ressort du Tribunal du lieutenant. Cette institution administre en parallèle la justice civile en première instance et se charge de l'instruction des procès dans le champ de la justice criminelle. Le tribunal est présidé par le lieutenant qui est épaulé par six assesseurs, nommés communément auditeurs, qui sont les véritables chevilles ouvrières de l'institution. Ces charges publiques sont attribuées au terme d'un processus électoral au Conseil général, l'assemblée des citoyens et bourgeois. Conformément à l'idéal républicain de vertu civique, les affaires publiques sont administrées par rotation des charges sur une période limitée. Le lieutenant n'exerce qu'un an et est renouvelable tous les quatre ans, alors que l'auditeur est en place trois ans au maximum. Le lieutenant est généralement un ancien syndic et a donc déjà atteint le plus haut degré de la magistrature. Les auditeurs, en entrant au Tribunal du lieutenant, affichent leurs compétences et leurs dispositions pour la carrière publique. L'auditorat est en effet une sorte d'école de magistrature où les candidats promis aux plus hautes charges dans l'Etat apprennent à gouverner dans l'exercice de la police (Cicchini, 2008).

Les domaines désignés comme relevant de la compétence policière à Genève sont sensiblement les mêmes que partout en Europe. En matière de police économique, le lieutenant et les auditeurs sont chargés de « veiller sur tous les marchés publics, sur la boucherie et sur toutes les denrées, pour en procurer l'abondance et le bon marché, et en prévenir les accaparements » (Tronchin, [1721] : 222). Dans l'équilibre général des tâches du Tribunal du lieutenant, l'administration des vivres, au XVIII<sup>e</sup> siècle, recule au profit de fonctions plus strictement sécuritaires, mais ces deux objets de l'administration sont intimement liés aux yeux des magistrats. La consommation en produits carnés ne cesse de croître, à Genève comme ailleurs (Favier, 1994), à mesure que diminue la part du blé dans l'alimentation quotidienne. Bien que les difficultés à mesurer la consommation de viande par habitant soient bien connues (Abad, 2002, 384-385), les résultats fournis par Anne-Marie Piuz pour le XVIII<sup>e</sup> siècle sont évocateurs des défis auxquels sont confrontés les magistrats. Entre 1730 et 1780, la consommation annuelle de viande à Genève *intra muros*, passerait de 60 à 80 kg par habitant, alors que la population augmente elle-même dans le même temps de 19 000 à 24 000 habitants (Piuz, 1985, 119)<sup>3</sup>. La quantité de bêtes tuées à Genève témoigne de la progression du marché de la viande.

Pour les « conducteurs de la police », qui n'ont aucune compétence particulière dans le domaine de la boucherie, étant des apprentis-magistrats qui apprennent à gouverner dans l'exercice de leurs fonctions, la tâche est complexe. Il s'agit d'assurer que les bouchers s'approvisionnent suffisamment en bêtes, alors que les marchés aux bestiaux sont toujours plus éloignés de

Bêtes de boucherie tuées à Genève<sup>4</sup>

	bœufs <sup>5</sup>	vaches	Veaux	moutons	porcs <sup>6</sup>
1720/1721*	1619	1054	6883	21290	3056
1769**	2324	660	19138	27962	798
1781	2225	320	19684	33912	694

la ville<sup>7</sup>. Il s'agit ensuite de déterminer le juste prix de la viande, qui varie en fonction des frais d'approvisionnement, de la qualité des bêtes, mais aussi selon l'abondance ou la rareté du fourrage, qui dépend de facteurs météorologiques. Les magistrats de police s'informent de l'état des récoltes, cherchent à anticiper les besoins des éleveurs et les intérêts des marchands, n'hésitant pas, parfois, à faire des expériences de vente pour en évaluer les revenus<sup>8</sup>. Alors que leur nombre croît au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les épizooties sont traquées et combattues à force de restrictions de commerce et d'inspections des élevages (Claivaz, 1997). Dans la quête du juste prix, les magistrats estiment le volume des bêtes à disposition dans les foires voisines et anticipent le temps nécessaire à la reconstitution des cheptels en cas d'épizootie. A une variation des prix saisonnière et conjoncturelle, s'ajoutent des tendances plus profondes, relatives notamment aux modes de consommation. Alors que la viande de bœuf, préférée des consommateurs, est toujours plus distinguée de la viande de vache sur les étaux, le veau connaît un intérêt croissant que les statistiques d'abatages montrent bien.

La production et la gestion des normes de boucherie à Genève est entre les mains des pouvoirs publics, et non des corporations comme dans les régions du nord de la Suisse et de l'Europe en général (Ferrières, 2002 : 43-46). C'est ainsi que les autorités, tout au long de l'Ancien Régime et en s'adossant aux dispositions réglementaires de la commune médiévale, déploient un dispositif normatif abondant qui touche tant le bétail que les bouchers. Au lendemain de l'adoption de la Réforme, qui consacre la souveraineté genevoise, l'ordonnance de police du 19 avril 1539 pose l'essentiel du cadre réglementaire de la boucherie (*Sources du droit du Canton de Genève [SDG]*, 1930 : 350-351). Les bouchers doivent « être fournis de bonne chair », respecter le plafonnement du prix de vente fixé par les autorités, sans frauder sur le poids ou la qualité de la viande et ne faire entrer en ville que des bêtes de boucherie vivantes. Cette ordonnance impose encore aux bouchers de vendre leur

marchandise aux mêmes conditions pour tous, indépendamment de la condition sociale du consommateur : « que nul boucher ne doive refuser à personne quel qu'il soit, soit pauvre ou riche, de lui donner de la chair qu'il aura soit en petite, soit en grande quantité, pour son argent » (*SDG*, 1930 : 350-351). Entre 1650 et 1792, c'est par dizaines que se comptent les ordonnances de police qui rappellent, précisent, modifient les règles de la police de la boucherie<sup>9</sup>. Les bouchers, qui s'approvisionnent dans des marchés aux bestiaux à l'étranger, acheminent les bêtes en ville dans les « tueries », l'une étant située sur la rive gauche de la ville, à Longemalle, l'autre sur la rive droite dans le quartier de Saint-Gervais, installée dès 1726 sur les quais de la Petite Île (Brunier, Winiger-Labuda, 1997 : 288). En ces lieux, les bêtes de boucherie sont soumises à un examen sanitaire et aux droits de la municipalité sur la viande, la gabelle de la chair, que paient les bouchers. Durant la période 1717-1750, cet impôt est de 25,3 florins par bœufs, 13 florins par vache et 2 florins pour les veaux et les moutons (Hiler, 1983 : 77)<sup>10</sup>. Contribuant à la « décoration publique », construits et aménagés par la municipalité à des fins de contrôle fiscal et d'hygiène au cœur du tissu urbain, les étaux et les étaux sont à Genève des édifices municipaux à disposition des bouchers moyennant une taxe d'usage<sup>11</sup>. Aucune tuerie particulière n'est tolérée dans la ville, contrairement, notamment, à Paris (Watts, 2004 : 99-101). Si, à la différence des abattoirs du XIX<sup>e</sup> siècle, les tueries sont placées à proximité immédiate des étaux des bouchers, c'est que la contiguïté des fonctions est inhérente à l'Ancien Régime où le boucher est tout à la fois « celui qui achète, tue et vend les bestiaux destinés à la nourriture des hommes » (Des Essarts, II, 1786 : 72). Régulièrement, parfois tous les trois mois, les autorités « taxent » les viandes et affichent les tarifs aux portes des boucheries. Par voie réglementaire, la « chair » est distinguée de la « charge » (abats), dès 1694. La graisse, transformée en suif, est vendue aux chandeliers au taux fixé par la police, tandis que la peau des bêtes est vendue aux tanneurs.

6. Les chiffres concernant les porcs sont incomplets : autant ceux de A.-M. Piuz que ceux du Tribunal du lieutenant se fondent sur les porcs taxés aux tueries. Or, contrairement aux autres bêtes, une bonne partie des porcs est taxée aux portes de la ville. En 1776, les porcs entrés en ville approche les 3 000 (Hiler, 1983 : 75).

7. A propos des aires d'approvisionnement des bouchers genevois : Piuz, 1985 : 114-116.

8. Un rapport de 1750 mentionne toute la difficulté à connaître les prix pratiqués dans les marchés aux bestiaux : « ceux qui veillent sur la police et ceux qui établissent les taxes sont obligés de se conduire en aveugle et de s'en rapporter aux discours souvent trompeurs des bouchers » : AEG RC 250, « Rapport de la commission sur la boucherie », 3 juillet 1750 : 291 (annexe).

9. Il s'agit de 21 règlements de police identifiés en croisant les registres de publications (AEG, R. Publ. 3 à 7), les « Règlements de police » (AEG, Jur. Pén. I 1) et la *Bibliographie historique* d'E. Rivoire.

10. En 1788, la gabelle de la chair représente entre 2% et 5% du prix des bêtes à l'achat.

11. A partir de 1724, par exemple, pour chaque bœuf tué, le boucher paie 2 florins pour le banchage et 1 florin pour la tuerie.

4. Chiffres\* fournis par Piuz, 1985; chiffres\*\* provenant des Archives d'Etat de Genève, dorénavant AEG, Jur. Pén. I 2 10 : 520.

5. A noter que le poids moyen des bœufs tués passe de 187 kg nets en 1730 à 343 kg en 1788, ce qui constitue un « révélateur des progrès de l'agronomie » (Piuz, 1985 : 119). Une telle augmentation touche également le poids moyen de la vache.

L'application des prescriptions normatives dépend d'abord d'un réseau d'agents aux statuts et fonctions diverses. Au plus près de la distribution de la viande, les bouchers, qui ne sont reçus qu'au bénéfice d'un certificat d'apprentissage, sont assermentés et strictement encadrés par l'Etat. Les règlements fixent leur nombre (12 bouchers en 1694, 9 à Longemalle, 3 à Saint-Gervais, 14 en 1747, puis 18 en 1776), mais dans la pratique, les bouchers établis officiellement sont souvent un peu plus nombreux<sup>12</sup>. En principe, les bouchers sont regroupés sur les deux marchés, autour des tueries, soit à la « grande boucherie » à Longemalle, qui comprend les deux tiers des étaux, et à la boucherie de Saint-Gervais ou de l'Île, plus petite. Les bouchers, ainsi que leur femme et leurs domestiques, prêtent un serment de « fidélité à l'Etat »<sup>13</sup>. Obligés par les autorités d'approvisionner la ville sous peine de perdre leur privilège, les bouchers exercent un métier qui relève d'un « quasi-service public » (Watts, 2004 : 85). Dès 1718, ils sont distingués des vendeuses et vendeurs de « charges »<sup>14</sup>. Les bouchers ont parmi eux deux bouchers jurés qui veillent quotidiennement à l'application des normes du métier. De plus, chaque bête tuée est préalablement « visitée » par deux inspecteurs de la boucherie, établis par le Tribunal du lieutenant, partiellement rémunéré par l'Etat depuis 1726 et chargés de constater la condition sanitaire de l'animal. Armés de registres de contrôle, ces inspecteurs sont garants de la comestibilité de la viande, alors que deux à trois autres commis sont établis pour prélever la gabelle de la chair et garantir les rentrées fiscales. Surveillant et dirigeant ce petit monde de la boucherie, un, puis deux auditeurs du Tribunal du lieutenant sont spécialement affectés à la police des bouchers et secondés par des agents subalternes directement sous leurs ordres, des huissiers<sup>15</sup>. Signe de l'enjeu croissant de la police de la boucherie, le Tribunal du lieutenant en renforce le contrôle avec un auditeur responsable de la « petite boucherie de Saint-Gervais » et un responsable de la « grande boucherie » de Longemalle. Les auditeurs ont pour mission de veiller aux fraudes, d'enregistrer les plaintes des lésés, de convoquer les parties devant le Tribunal de police<sup>16</sup> et ont le pouvoir de confisquer les viandes délictueuses.

Les délits de boucherie jugés par le Tribunal du lieutenant, qui concernent 11% des délits de police réprimés au XVIII<sup>e</sup> siècle, relèvent de fraudes et de « surpaiement » de la viande. La fraude est réalisée à l'insu de l'acheteur : le boucher confond volontairement de la chair et de la

charge, mélange des viandes d'animaux différents ou utilise des balances défectueuses. Ces fraudes, sans conséquences majeures pour les consommateurs, ne sont pourtant pas sans risque pour le boucher dont le privilège peut être retiré par le Tribunal de police. Pour l'essentiel, les peines sont pécuniaires, quoi qu'elles puissent être assorties de quelques jours de prison. En 1701, pour avoir pesé ensemble du bœuf et du mouton (leur prix n'est pas identique), Charles Talent, boucher, est condamné à 10 florins d'amende. Dans un contexte répressif voulu par les autorités, une bouchère, récidiviste, est condamnée en 1722 à 250 florins d'amende, soit l'équivalent du tiers du salaire annuel d'un ouvrier de l'Etat (Piuz, 1985 : 266), pour avoir pesé et vendu ensemble de la viande et des abats<sup>17</sup>. Lors des opérations de contrôle des instruments de pesées, réalisées par des descentes de police visant simultanément toutes les boutiques de la ville, les bouchers sont souvent en situation irrégulière. Aux infractions sur la pesée s'ajoutent, plus rarement, celles sur la qualité sanitaire des viandes, les bouchers tentant parfois de dissimuler les viandes avariées. Démasqué par un maître juré, un boucher qui tente de vendre un mouton gâté insulte copieusement son superviseur et se voit infliger une amende de 25 florins<sup>18</sup>. En avril 1712, Louis Digard, juré boucher depuis deux ans, est révoqué pour avoir déclaré « bon et sain » un pourceau en faveur de son fils, boucher, alors que la viande est gâtée, selon la contre-expertise que font deux de ses collègues<sup>19</sup>.

Autre contentieux majeur, le « surpaiement » fait l'objet d'ordonnances de police répétées au tournant du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Généralement avec la complicité de l'acheteur, la viande est vendue au-dessus du prix fixé par les magistrats. Dès 1687, le Tribunal du lieutenant est engagé à surveiller de près la vente de la viande, car les autorités constatent qu'il y a « des particuliers de la ville lesquels payent en secret aux bouchers la chair au-delà du taux établi, ce qui est contre le règlement publié ». Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le procureur général Jean Buisson se plaint des « grands abus et infidélités continuelles des bouchers » qui servent de la mauvaise viande à ceux qui en paient le prix fixé par la police, réservant les meilleurs morceaux à ceux qui les surpaient<sup>21</sup>. Pour avoir vendu « au-dessus de la taxe », les bouchers sont condamnés à payer des amendes, qui peuvent monter jusqu'à 200 florins dans les années 1780. Si des particuliers sont prêts à payer au-dessus du prix réglementaire pour certains morceaux de viande, c'est bien parce que les élites y portent une

12. AEG, Jur. Pén. l2 1, 28 août 1694 : 80r. ; Placard 89, 7 avril 1747 ; Placard 288, 23 août 1776.

13. AEG, Jur. Pén. l2 5, 15 septembre 1716 : 15-16. Cf. Annexe.

14. AEG, RC 217, 6 septembre 1718 : 293-294. Ces vendeurs d'abats sont soumis à un règlement de police spécifique dès 1727 : AEG, Jur. Pén. l2 5, 10 décembre 1727 : 368.

15. AEG, Jur. Pén l2 3, 23 novembre 1705 : 50-51.

16. AEG, Jur. Pén. l2 5, 12 février 1726 : 312 ; 12 avril 1726 : 316 ; Jur. Pén. l2 6, 4 octobre, 1741 : 413 ; Jur. Pén. l2 7, avril-mai 1749 : 190-192.

17. AEG, Jur. Pén. l2 5, 1<sup>er</sup> juillet 1722 : 201

18. AEG, Jur. Pén. l2 5, 26 juillet 1721 : 143.

20. AEG, Jur. Pén. l2 4, 5 avril 1712 : 49. Le fils, Barthélémy Digard, est condamné à deux jours de prison.

21. AEG, R. publ. 3, 4 octobre 1687 : 187v. ; AEG, RC 196, 4 novembre 1697 : 391 ; AEG, PH 4531, 6 septembre 1718 et 4 octobre 1723.

attention spécifique et en font un enjeu de distinction (Ariès, Duby, 1986 : 275).

En réprimant essentiellement les pratiques délictueuses des bouchers, et très rarement les particuliers, les magistrats de police se veulent surtout les défenseurs des consommateurs. Les relations nouées avec les marchands de viande sont en conséquence très souvent tendues, bien qu'elles ne débouchent pas sur des mouvements d'ampleur comme ceux de Lyon en 1714 où les bouchers provoquent deux jours d'émeute. Nulle trace non plus de « petite guerre » contre l'impôt sur la viande comme dans le Languedoc ou à Angers dans les années 1770-1780 (Nicolas, 2002 : 84-86). Moins éclatante, l'insoumission des bouchers genevois est généralisée et souterraine, sous forme de fraudes sur le prix et la pesée de la viande, mais devient aussi ponctuellement publique. En 1741, les bouchers refusent de prêter le serment qui les oblige à respecter le règlement sur le prix de la viande. Quatre bouchers réfractaires sont « cassés » de leur privilège et ne se rétractent que sous la menace de perdre leur privilège<sup>22</sup>. Devant la fronde de certains bouchers, en 1749, qui rechignent à s'engager « à servir le public » aux conditions de la police, le Tribunal du lieutenant cherche à engager des bouchers étrangers pour « contourner la contagion du mauvais exemple » en plaçant une offre d'emploi dans la *Gazette de Berne*<sup>23</sup>. Au milieu des années 1780, les administrateurs de la boucherie sont à nouveau dans l'embarras devant le refus des bouchers de prêter serment, la « taxe » de la viande leur paraissant trop faible. Préférant éviter la confrontation et se satisfaisant d'un approvisionnement en partie illégal – les droits fiscaux n'étant par ailleurs pas contestés –, les autorités se résignent à adopter un régime de compromis tacite et de tolérance, mais non sans inquiétude manifeste<sup>24</sup>.

## Un lieu de controverse

Lieu de conflit protéiforme – entre bouchers, entre bouchers et consommateurs, entre bouchers et autorités –, le marché de la boucherie est un problème permanent pour les « conducteurs de la police ». Les rapports d'activité du Tribunal du lieutenant en sont le révélateur le plus immédiat, mettant en scène les écarts, les arrangements, les dénonciations, les insultes qui fleurissent sur le théâtre public que forment les étaux de Longemalle et de l'Île. En amont de l'activité quotidienne de la police de la boucherie, celle-ci est en réalité déjà objet de controver-

ses dans les cénacles gouvernementaux où l'on cherche sans cesse à définir une « bonne police » de la viande. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs débats intenses sur la définition de la meilleure politique en la matière occupent les organes de l'Etat. La vivacité des échanges de même que les rapports et mémoires qui en découlent soulignent à chaque fois combien la viande de boucherie n'est pas un objet de police comme un autre. Lieu de réfraction du gouvernement de la cité, elle est investie de la plus grande attention par ceux qui l'administrent.

C'est au croisement des enjeux économiques, sociaux, éditaires et sanitaires que la police de la boucherie traverse un épisode de turbulences autour de 1726. Multiples, les fronts de la controverse sont ouverts au début des années 1720 avec des plaintes de particuliers qui sont insatisfaits de l'approvisionnement en viande car jugé insuffisant. En 1724, tous les bouchers sont convoqués devant le lieutenant qui leur fait savoir qu'on se plaint en ville de ne pouvoir « avoir de la viande à la boucherie » à cause de « leur négligence à se procurer les bestiaux nécessaires pour la nourriture du public à laquelle il [se sont] engagés »<sup>25</sup>. Moins de deux ans plus tard, les mêmes bouchers sont une fois encore convoqués par le lieutenant : on leur reproche de ne pas s'approvisionner « suffisamment [en] veau pour en fournir le public »<sup>26</sup>. Les reproches de la population masquent à peine un contentieux plus ancien sur le mode d'approvisionnement de la viande. En décembre 1709, alors que la République est menacée de disette à la suite du « grand hiver » dévastateur pour la production agricole (Piuz, 1985 : 75-76 ; Nicolas, 2002 : 234-242), le Tribunal du lieutenant autorise l'entrée en ville des veaux morts. La mesure, exceptionnelle, doit « remédier à la rareté et à la cherté des veaux en détail et à l'accaparement qu'en font les bouchers », en brisant leur monopole<sup>27</sup>. Bien qu'elle contrevienne à une règle sanitaire fondamentale qui interdit, par mesure de précaution, l'importation de viande déjà morte (Ferrière, 2002 : 50), cette disposition n'est abolie que six ans plus tard<sup>28</sup>. Or, une partie de la population se plaint de l'interdiction de ce qu'elle nomme la « sagaterie », un espace où pratiquer la boucherie ouvert aux particuliers. Instaurée pour répondre aux griefs populaires, une commission gouvernementale propose, en avril 1726, de rétablir « l'entrée des veaux morts en ville ». Pour les commissionnaires, il s'agit avant tout « de déférer au désir presque unanime du peuple qui croit d'avoir par là une plus grande quantité de veaux »<sup>29</sup>.

22. AEG, Jur. Pén. l2 413, 4 octobre 1741. Les quatre bouchers sont réintégrés dans leur fonction par le Petit Conseil deux jours après leur destitution, mais contre l'avis du lieutenant.

23. AEG, Jur. Pén. l2 7, 13 et 15 juin 1750 : 255.

24. AEG, Ms. hist. 104 : 333r.

25. AEG, Jur. Pén. l2 5, 24 avril 1724 : 260.

26. AEG, Jur. Pén. l2 5, 12 février 1726 : 312.

27. AEG, Jur. Pén. l2 3, 17 décembre 1709 : 294.

28. AEG, RC 215, 21 août 1716 : 348 ; RC 217, 6 septembre 1718 : 294.

29. AEG, PH 4531, « Extraits des registres des Conseils ». A noter que la commission est présidée par le syndic Louis Lefort, personnalité politique sensible à la cause de l'opposition bourgeoise.

Dans les premiers jours du mois de mai 1726, des citoyens et bourgeois, par petits groupes de sept ou huit, se présentent chez le premier syndic pour réclamer le rétablissement de la « sagaterie ». Au sein du gouvernement, les avis sont partagés et une partie des conseillers rejette le projet de faire entrer en ville des veaux déjà tués car il s'agit d'une mesure contraire à la « bonne police », à « l'intérêt du public » et capable d'entraîner « des suites fâcheuses ». Une deuxième commission est alors instaurée où le parti de l'interdiction finit par l'emporter<sup>30</sup>, mais l'argument principal n'est autre que fiscal. Taxer des veaux déjà tués est jugé impraticable et leur introduction en ville provoquerait « une diminution des revenus publics ». Or, depuis 1716 où est réentrée en vigueur l'interdiction d'importer des veaux morts, la gabelle de la chair a été doublée, au profit du financement du chantier immense des fortifications voulu par l'oligarchie au pouvoir<sup>31</sup>. L'argument fiscal – surtout à des fins aussi peu populaires que le financement des fortifications – ne pouvant être publiquement invoqué, la commission sur la boucherie décide de se renseigner sur les pratiques étrangères dans l'espoir de pouvoir justifier l'interdiction de l'entrée des veaux morts en ville<sup>32</sup>. Les réponses des autorités de Bâle, Saint-Gall et Schaffhouse vont dans le sens d'une interdiction d'introduire des bêtes mortes en ville. L'exemple étranger pouvant servir de couverture à la politique fiscale du gouvernement genevois, ce dernier autorise aux particuliers, qui en paient un droit, de tuer ou faire tuer en ville les veaux et les moutons qu'ils souhaiteraient débiter et vendre. La construction de la nouvelle boucherie de l'Île, bien que décidée quelque mois plus tôt, permet certes de contribuer à « l'ornement » de l'espace public, mais elle offre surtout un cadre pour concrétiser les réaménagements du marché de la viande<sup>33</sup>.

Dans les années 1740-1750, la police de la boucherie est sur le point de s'effondrer par un nouveau front de réformes qui repensent radicalement l'approvisionnement en viande. D'après les rapports que reçoivent les autorités, la population ne cesse de se plaindre de la boucherie – la viande est jugée de mauvaise qualité et chère –, ce qui les engage à instituer commissions sur commissions pour échafauder une réponse aux griefs « populaires » : les critiques sont-elles socialement situées ? Les autorités ne semblent pas s'en soucier tant la question n'est jamais soulevée. Gouvernants et magistrats de police échafaudent et débattent de trois solutions alternatives à la police traditionnelle de la boucherie. La première

option vise à instaurer une entreprise ou une compagnie de bouchers<sup>34</sup>. Le peu d'aisance financière des bouchers en exercice et le recours fréquent qu'ils font au crédit pour acheter des bêtes, qui du coup, s'avèrent de piètre qualité, fait émerger l'idée de solliciter une compagnie de bouchers. Celle-ci, dotée d'un capital suffisant, s'engagerait par contrat à fournir la ville en viande à partir des statistiques de consommation que tiennent les édiles et pourrait développer une stratégie d'achat de bêtes, profitable pour la compagnie, comme pour le consommateur. Rapidement, la question de la nature de cette entreprise – privée ou étatique – se pose. La Direction de l'Hôpital général, qui utilise déjà, pour ses pauvres et ses patients, un réseau d'approvisionnement en viande parallèle à celui des bouchers ordinaires, est pressentie pour fournir un tel service à la communauté urbaine. Après plusieurs années de débats et de tergiversations, suite notamment à un rapport du Tribunal du lieutenant, le gouvernement renonce à cette solution en avril 1747, car rien ne semble pouvoir assurer la rentabilité d'une telle entreprise<sup>35</sup>.

Un autre régime de boucherie envisagé est désigné par le terme de « concurrence ». Dans l'esprit de ses promoteurs, il s'agit de briser le monopole des bouchers et de mettre en place une « boucherie libre » susceptible d'améliorer la qualité de la viande et de l'offrir à meilleur marché. À l'appui de cette politique d'approvisionnement, l'exemple étranger est mobilisé : plusieurs grandes villes, comme Turin, auraient cessé d'attribuer les étaux de boucherie par adjudication et autorisé tout boucher à venir librement tuer et débiter des bêtes. La concurrence dans la boucherie est pensée en réalité sur deux modes. Dans le premier, tout boucher aurait la liberté d'entreprendre le commerce de la boucherie. Il serait cependant non seulement tenu de payer l'impôt et de faire examiner ses bêtes, mais il aurait aussi l'obligation de vendre dans l'un des marchés prévus à cet effet selon les tarifs des autorités. La seconde façon d'envisager la concurrence, réclamée dès 1750 par une partie du gouvernement et par une partie de la population, est désignée comme une « concurrence générale »<sup>36</sup>. Dans ce cas, le boucher serait contraint de payer les droits sur la bête et de l'introduire en ville vivante, mais il tuerait où bon lui semblerait et serait libre de fixer ses prix. Pour ses partisans, la concurrence, sans entraves policières, est « le moyen le plus sûr de se tirer d'une sorte d'oppression dans laquelle les bouchers tiennent toute la ville, et de mettre un frein à leur avidité [...], la viande serait plus abondante et par conséquent à meilleur marché »<sup>37</sup>. Sous le régime de la concurrence, le

30. Cette fois-ci, la commission est dirigée par le lieutenant Antoine Tronchin, fidèle à la politique de l'oligarchie.

31. En 1726, le doublement de la gabelle de la chair est reconduit pour dix ans.

32. AEG, PH 4531, « Notes des séances de la commission pour la sagaterie ».

33. AEG, RC 224, 15 décembre 1725 : 377.

34. De telles entreprises existent dès 1732 à Grenoble (Favier, 1994 : 591 et suivantes).

35. AEG, RC 250, « Rapport de la commission pour l'examen de la boucherie. 1742 » : 291 (annexe) ; Jur. Pén. I2 7, 14 mars 1747 : 83-96 ; RC 247, 22 mars 1747 : 121.

36. Selon un rapport gouvernemental de 1750, « quelques membres du Petit Conseil et un plus grand nombre du Conseil des 200 désirent la concurrence, et le même désir paraît assez répandu dans le public » : AEG RC 250, « Rapport de la commission sur la boucherie fait le 3<sup>e</sup> juillet 1750 » : 291 (annexe).

37. AEG, Jur. Pén. I2 8, 26 juin 1753 : 9-21.

gouvernement n'aurait qu'à miser sur l'intérêt du boucher dans l'exercice de son métier. C'est là un renversement de perspective par rapport à la conception traditionnelle de la police censée lutter, grâce à un cadre réglementaire, contre la tyrannie des marchands, considérés comme naturellement portés au monopole et à l'accaparement (Kaplan, 1989 : 17-18). En dépit des opinions favorables dont elle bénéficie, la concurrence, sous ses deux formes, est écartée à plusieurs reprises. Le gouvernement, en dernière analyse, craint non seulement de ne pas voir la ville approvisionnée en suffisance (surtout dans le cas de la concurrence réglée), mais aussi de ne pouvoir correctement « visiter » les bêtes pour prélever l'impôt et vérifier leur état sanitaire, dès lors que les étaux seraient disséminés dans toute la ville<sup>38</sup>.

La troisième voie proposée s'inscrit dans la continuité des dispositifs traditionnels, dans la mesure où il s'agirait de conserver tout ou partie des règlements et de les améliorer, soit en augmentant le nombre de bouchers, soit en fixant des prix différenciés des parties de chaque bête. En 1747 puis en 1750, les magistrats de police enquêtent auprès des bouchers sur les différences de prix qui pourraient être établies en fonction des morceaux de viande. Un exemple étranger – la boucherie de Strasbourg – vient conforter le projet d'une taxe par morceaux<sup>39</sup>. Pour les administrateurs opposés à un tel régime d'approvisionnement, l'acheteur pourrait plus facilement être trompé car la qualité des différents morceaux n'est pas facilement identifiable – c'est l'argument classique des économistes d'une « asymétrie d'information » (Stanziani, 2005 : 29). Pour les partisans de la « taxe proportionnelle », cette difficulté pourrait être contournée dès lors qu'un tableau à la boucherie présenterait les différentes parties des bêtes et leur prix : chaque acheteur pourrait « s'éclairer sur ses intérêts et voir si on le trompe »<sup>40</sup>. Le régime de prix proportionnel à la qualité des morceaux ne s'impose pas, pas plus que les autres dispositions débattues au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'approvisionnement de la viande, mais n'est pas pour autant exclu. Le gouvernement abandonne l'idée de soumettre la boucherie à une entreprise et, dans l'immédiat, renonce à la tarification de la viande selon les morceaux. En revanche, une série de mesures nouvelles apparaissent discrètement, dans le sillage des grands principes débattus au sein de l'État. Dès 1747, les autorités de police établissent différentes sortes de bouchers, selon l'espèce de viande vendue (bouchers à bœufs, bouchers à vaches et bouchers à

vaches et moutons). De plus, le prix des bœufs et des vaches est distingué selon que les bêtes sont « grasses » ou « médiocres »<sup>41</sup>. Quant à la « concurrence », désignée pour remédier à tous les défauts de la police de la boucherie, elle est discrètement introduite dès 1753. Trois étaux « libres » sont proposés à quiconque voudrait débiter de la viande, sans privilège, mais en payant la gabelle de la chair, en respectant les prix plafonnés et en faisant visiter les bêtes avant abattage<sup>42</sup>. Prévu pour être temporaire, ce régime d'approvisionnement complémentaire à la police des bouchers devient rapidement permanent.

Le dernier épisode de controverses sur la boucherie qui agite la République d'Ancien Régime ne débouche sur aucune mesure normative. Durant les années 1780, les magistrats de police continuent de rechercher « un meilleur régime sur la boucherie », d'autant plus nécessaire que les bouchers refusent désormais de prêter le serment qui les oblige « à bien servir »<sup>43</sup>. En 1787, les huit bouchers à bœufs adressent une lettre au Tribunal du lieutenant pour déplorer la dégradation de leur commerce. Alors que la gabelle de la chair a une nouvelle fois été doublée en 1782 (à nouveau pour répondre à l'explosion de dépenses sécuritaires), que les prix des denrées et les salaires des domestiques ont augmenté, les bouchers considèrent le prix de la viande fixé par la police insuffisant. Bien que les autorités de police conviennent du bien-fondé de la requête, celle-ci les met dans une situation embarrassante : en augmentant les prix, « les bouchers seraient satisfaits, mais le public ne le serait pas »<sup>44</sup>. Administrateurs de la police de la boucherie, lieutenants et auditeurs se plaignent d'avoir affaire à un objet de gouvernement qui n'a « jamais donné lieu qu'à des réclamations »<sup>45</sup>. Cherchant à sortir des modèles de gestion déployés jusque-là, ils proposent de distinguer pour chaque bœuf les morceaux de qualité supérieure (aloyau, quart-arrière, petites côtes, grumeau) des autres morceaux, de qualité inférieure, à l'exemple de ce qui se pratique dans des villes voisines. Chacune des deux catégories de viande aurait un prix différent, fixé par l'autorité de police : la première serait au-dessus du prix moyen, la seconde en-dessous, en sorte que chacun paierait selon sa volonté et ses facultés la qualité de viande à sa convenance<sup>46</sup>. L'objectif des « conducteurs de la police » est de faire cesser les abus réguliers dans le commerce de la viande où bouchers et personnes aisées négocient en secret un prix plus élevé que celui autorisé, de sorte que la meilleure viande est attribuée à ceux

38. Adoptée par le Petit Conseil, la « concurrence générale » est finalement rejetée par le Conseil des Deux-Cents : AEG, RC 250, 1<sup>er</sup> juillet 1750 : 291 ; 8 juillet 1750 : 306. Une différence entre deux formes de concurrence qui recoupe la distinction théorique entre un mercantilisme ouvert à la concurrence, assumé par exemple au XVIII<sup>e</sup> siècle par Forbonnais, et un libéralisme défendu par Turgot (Larrère, 1992).  
39. AEG, Jur. Pén. I2 7, 6 janvier 1750 : 217.

40. AEG, Jur. Pén. I2 7, 24 avril 1750 : 243.

41. AEG, Placard 89, « Règlement sur la boucherie », 7 avril 1747.

42. AEG, RC 253, 6 août 1753 : 357.

43. AEG, Ms. hist. 104 : 333r.

44. AEG, Jur. Pén. I2 13, « Mémoire de l'auditeur Prevost », 28 septembre 1787, annexe : 23.

45. Ibidem.

46. D'après les calculs des auditeurs, le poids total des bons morceaux serait en moyenne, pour chaque bête, légèrement supérieur à ceux de qualité inférieure, en sorte que les bouchers pourraient profiter d'un léger bonus par rapport à la taxation traditionnelle.

qui, illégalement, paient plus. En cherchant à instituer la différenciation des morceaux de viande, le Tribunal du lieutenant propose d'encadrer et d'officialiser les pratiques de distinction que les élites adoptent de plus en plus dans la discrétion.

Parmi les objections qu'anticipe le Tribunal du lieutenant, il y a celle qui concerne la distinction entre les différentes qualités de viande et les fraudes que les bouchers seraient tentés de faire. Dans l'ensemble, les magistrats considèrent les viandes de premières catégories comme suffisamment identifiables : à leur forme, tant les bouchers que les consommateurs peuvent les reconnaître. Et ces derniers sont notamment susceptibles de juger de leur achat, ou ceux de leurs domestiques, une fois passés à table, puisque le « caractère distinctif » des premiers morceaux est d'être bien meilleur. Reste que la partie du « quart », qui doit être séparée de la cuisse, est « un peu sujette à l'arbitraire ». A leur guise, les bouchers peuvent diminuer ou augmenter la quantité de ce morceau suivant la découpe qu'ils pratiquent dans la cuisse. Les magistrats établissent en conséquence une mesure : le quart serait coupé à « sept ou huit pouces de l'extrémité de l'os formant la jointure du haut de la cuisse avec le reste du corps ». Malgré toutes les préventions du Tribunal du lieutenant pour obtenir l'assentiment du gouvernement sur ce nouveau régime de boucherie, le gouvernement trouve que le projet a « l'inconvénient de compliquer la police de la boucherie » et le rejette<sup>47</sup>. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime genevois en 1792, le Tribunal du lieutenant continue donc d'appliquer une politique d'approvisionnement de la viande insensible aux nouvelles formes du gouvernement des subsistances. La dernière proposition novatrice, qui vise à créer une commission gouvernementale permanente sur la boucherie (à l'imitation de la chambre des blés et de la chambre du vin), est débattue, mais sans trouver de concrétisation<sup>48</sup>.

## Gouverner par la viande

Sous l'Ancien Régime, la police de la boucherie est au cœur de l'action politique des autorités municipales chargées de l'approvisionnement en denrées de première nécessité. Si le gouvernement des cités passe par le contrôle du marché de la viande et que celui-ci fait l'objet de débats répétés, c'est qu'il s'agit, comme le rappelle un syndic genevois en 1747, de « choisir les moyens les plus convenables au bien et à la tranquillité publique »<sup>49</sup>.

47. AEG, RC cop. 290, 15 septembre 1787 : 741.

48. AEG, Jur. Pén. l2 13, 8 août 1788 : 119 ; RC 293, 1er avril 1789 : 352 et annexes ; Code politique, 1791, livre 4, titre premier, art. 38, § 6.

49. AEG, RC 247, 13 mars 1747 : 111.

50. AEG, Jur. Pén. l2 8, 26 juin 1753.

51. AEG, RC 225, 18 mars 1726 : 119.

52. Ni d'ailleurs dans la « France rébellionnaire » d'Ancien Régime dont Jacques Nicolas a dressé le portrait le plus complet à ce jour (Nicolas, 2002).

Dans les controverses qui agitent les administrateurs de la République, la question de la meilleure « boucherie » est appréhendée comme un gage d'ordre social, en temps ordinaires comme dans les périodes de pénurie. Tout l'art de gouverner consiste donc à trouver un régime d'approvisionnement capable d'être efficace même en cas de disette. Pour le Tribunal du lieutenant, si la pénurie est un facteur d'instabilité, c'est qu'il n'est pas « de la sagesse du gouvernement de s'exposer à de tels événements et de courir le hasard de voir une ville entièrement dénuée de viande et d'entendre les clameurs de tout un peuple qui ne manquerait pas de s'en prendre aux conducteurs de la police »<sup>50</sup>. Mobilisant des solutions qui répondent à des exigences politiques, fiscales et sociales, l'organisation du marché de la viande n'est pas réductible à son seul aspect économique.

Aiguillés par les rapports de force entre les acteurs sociaux, les enjeux de la police de la boucherie obligent les administrateurs à explorer les instruments du gouvernement de la ville, à débattre des stratégies de la régulation sociale tout en restant attentifs aux murmures de la rue et des bouchers. Au sein du gouvernement, certains se montrent parfois excédés du crédit accordé aux opinions des gouvernés, car « des magistrats sages ne doivent pas se laisser conduire par des prétendus mouvements et murmures du peuple, qui doit se soumettre aux bons règlements »<sup>51</sup>. Le scepticisme sur la vigueur du mécontentement populaire est d'autant plus légitime que sous l'Ancien Régime genevois, la politique de la boucherie ne provoque jamais d'émeute<sup>52</sup>. Mais comme l'a montré autrefois Edward P. Thompson, les revendications populaires s'adossent à une « économie morale » des subsistances dont les seules crises spasmodiques, les émeutes, ne rendent pas nécessairement compte (Thompson, [1971] : 34). La fermeté affichée par quelques administrateurs à vouloir ignorer les murmures de la rue est d'autant moins probable dans une République urbaine où les citoyens et bourgeois élisent leurs magistrats, où les « conducteurs de la police », ceux qui aspirent à une carrière publique, sont jugés par les électeurs. Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, les édiles se montrent attentifs aux exigences du « peuple » (puis du « public ») qui souhaite obtenir de la viande en abondance, de qualité et à bon marché, et qui a une certaine opinion non seulement du prix qu'il doit payer pour se nourrir, mais aussi des opinions sur les politiques d'approvisionnement. La police de la boucherie n'est pas le produit d'une logique de revendication populaire – l'économie morale au sens strict (Margairaz, Minard, 2008) –, mais se définit en interaction avec des attentes sociales divergentes (entre riches et pauvres) et d'un cadre professionnel qui a ses propres exigences. Façonnés par un idéal « paternaliste », voire « pastoral », les dispositifs publics de l'approvisionnement en viande sont dévolus à la « protection des consommateurs les plus vulnérables » dès lors qu'ils assurent l'ordre social (Margairaz, Minard, 2008 : 58). Quel que soit le mode d'approvisionnement de la cité que les autorités déploient, ce sont toujours les avantages politiques sur l'ensemble de la population urbaine qui comptent (Hirschman, 1980 : 91).

A l'évidence, les pratiques distinctives dans la consommation de viande deviennent problématiques au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Celles-ci ne sont pourtant pas nouvelles, comme le prouvent les plaintes, en 1698, du lieutenant Ami Lefort qui s'empare contre ses pairs qui surpayent la viande : « tant que l'on souffrira les prix faits à un grand nombre de bonnes familles, et surtout à une partie de Nos Seigneurs, il sera impossible de remédier aux contraventions des [...] bouchers »<sup>53</sup>. Devenues plus systématiques ou moins tolérées, et vraisemblablement les deux à la fois, toujours est-il que les pratiques distinctives deviennent le vecteur cardinal de la réflexion sur le marché de la viande. Instrument de régulation sociale, la police de la boucherie repose pendant longtemps sur la recherche du « juste prix » de la viande et cette opération de taxation est aussi importante qu'un approvisionnement suffisant et sain. C'est tout l'enjeu délicat d'une politique d'approvisionnement qui vise à l'égalité face à la viande dans un monde façonné par les inégalités de fortune. Pourtant, jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la foi dans la réglementation traditionnelle et sa capacité de rendre équitablement accessibles les produits carnés domine presque sans partage dans les cercles dirigeants. Les administrateurs ne cessent de s'inquiéter de ce que les riches sont dans les faits mieux servis en viande que les plus pauvres, en dépit du cadre réglementaire et de la punition des infractions. Malgré les constats d'échec partiel de cette politique, et les revendications diffuses parmi la population en faveur d'une libéralisation du marché de la viande, la concurrence n'est introduite que très parcimonieusement. Montrée en exemple par certains, la taxation différenciée des morceaux de viande, qui entérinerait officiellement la distinction sociale par la viande où « les riches auraient tous les bons morceaux pendant que les médiocres ou les pauvres en seraient nécessairement privés », est en revanche systématiquement repoussée<sup>54</sup>.

Secteur déterminant de l'action gouvernementale, la police de la boucherie repose moins sur un principe fixe d'approvisionnement, que sur des solutions multiples, complémentaires et provisoires nouées dans la relation mouvante entre administrateurs et administrés. Pour chacune des modalités de distribution de viande débattue, les édiles et le Tribunal du lieutenant cherchent essentiellement à pratiquer un art de gouverner qui préserve les autorités du grondement populaire, polymorphe et fragmenté. Au cours du siècle, cependant, entre pratiques distinctives des élites, développement des pratiques de consommation et discours sur la « concurrence », le sens de l'interventionnisme d'Etat a peut-être changé. Comme le notent D. Margairaz et P. Minard pour la politique frumentaire française du début du XIX<sup>e</sup> siècle, les autorités genevoises appliquent moins les « mesures paternalistes de taxation » par conviction et certitude d'avoir là un régime d'approvisionnement efficace, que par pragmatisme : « c'est la peur de l'émeute qui commande » (Margairaz, Minard, 2008 : 99). A défaut de trouver la meilleure politique de

la boucherie, les administrateurs du siècle des Lumières ne doutent pas que la viande soit au cœur du gouvernement des hommes.

Marco Cicchini  
marco.cicchini@unige.ch

## Sources

Archives d'Etat de Genève :

AEG RC : Registre des Conseils

AEG Jur. Pén. I1 : Règlements de police

AEG Jur. Pén I2 : Registres de police

AEG PH : Pièces historiques

AEG Placard : Affiches officielles

AEG R. Publ. : Registres de publications

## Sources imprimées

Bielfeld J. F. von (1760), *Institutions politiques*, La Haye, chez P. Gosse.

Delamare N. (1705), *Traité de la police*, vol. I, Paris, chez Cot.

Des Essarts N. T. Le Moine (1786-1790), *Dictionnaire universel de police*, Paris, Moutard, 8 vol.

Lemaire J.-B. (1879), *La police de Paris en 1770* [env. 1770], éd. par A. Gazier, Paris, Mémoires de la société de l'histoire de Paris, t. V.

*Règlement général de la police du Canton de Genève* (1837), Genève, Fick.

Rivoire E., van Berchem V. (1930), *Les Sources du droit du Canton de Genève. II. De 1461 à 1550*, Aarau, Sauerländer.

Rivoire E. (1897-1935), *Bibliographie historique de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 t., Genève, Jullien.

Tronchin A. (1901), « L'état du gouvernement présent de la République de Genève » (1721), in *Mémoires et documents*

53. AEG, Jur. Pén. I2 2, 12 janvier 1698 : 85-86.

54. AEG, Jur. Pén. I2 7, 24 avril 1750 : 243.

publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 219-234.

## Bibliographie

Abad R. (2002), *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard.

Ariès P., Duby G. (1986), *Histoire de la vie privée. III. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986.

Bruegel M., Stanziani A. (2004), « Pour une histoire de la sécurité alimentaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51/3, 7-16.

Brunier I., Winiger-Labuda A. (1997), « Les boucheries de Longemalle » et « Les boucheries du Pont du Rhône, de Saint-Gervais et de l'Île », in *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Genève*, t. 1, *La Genève sur l'eau*, Bâle, Wiese, 286-288.

Cicchini M. (2008), « Être magistrat de police en République, ou apprendre à gouverner. L'exemple de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Berlière J.-M., Denys C., Kalifa D., Milliot V., *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 45-60.

Cicchini M. (2009), « « Gêner un peu les riches ». Police économique et égalité républicaine, Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle », Holenstein A. et al., *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Slatkine, à paraître.

Claivaz J.-B. (1997), « Vaches tristes », *vaches malades... Les épizooties bovines et l'émergence de la médecine vétérinaire au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Genève*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Favier R. (1994), « Le marché de la viande à Grenoble au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, 13/4, 583-604.

Ferrières M. (2002), *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil.

Foucault M. (2004), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Seuil-Gallimard.

Hiler D. (1983), *Recherches sur les finances publiques d'une cité-Etat au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les comptes de la Seigneurie de Genève (1714-1780)*, mémoire de licence en histoire économique, Université de Genève.

Hirschman A.O. (1980), *Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, PUF

Kaplan S.L. (1988), *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard.

Laborier P. (1999), « La « bonne police ». Sciences camérales et pouvoir absolutiste dans les Etats allemands », *Politix*, 48, 7-35.

Larrère C. (1992), *L'invention de l'économie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF.

Margairaz D., Minard P. (2008), « Marché des subsistances et économie morale: ce que « taxer » veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2, 53-99.

Milliot V. (2005), « Qu'est-ce qu'une police éclairée ? La police « amélioratrice » selon Jean-Charles Pierre Lenoir, lieutenant général à Paris (1775-1785) », in M. Porret (dir.), *Politiques et cultures, XVIII<sup>e</sup> siècle*, n° 37, 117-130.

Nicolas J. (2002), *La rébellion française. Mouvements populaires et consciences sociale. 1661-1789*, Paris, Seuil.

Piuz A.-M. (1985), *A Genève et autour de Genève aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Etudes d'histoire économique*, Lausanne, Payot.

Napoli P. (2003), *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte.

Stanziani A. (2005), *Histoire de la qualité alimentaire (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil.

Thompson E.P. (1988), « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle » [1971], trad. de l'angl. par J.-P. Miniou, in *La guerre du blé au XVIII<sup>e</sup> siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions de la passion.

Watts S. (2004), « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51/3, 79-103.

## Annexe :

15 septembre 1716.

« Serment que les bouchers et leurs commis et domestiques devront prêter.

*Serment des bouchers. Vous promettez et jurez d'être fidèles à l'Etat, d'obéir aux ordres de Nos Seigneurs et de Messieurs de la Justice, de n'exposer en vente aucune viande qui n'ait été premièrement visitée et taxée, de suivre absolument les prix qui y seront mis par les inspecteurs, de faire fidèlement le poids à chacun, et finalement de vous conformer en tout au règlement fait au souverain Conseil des Deux-Cents sur la boucherie, dont copie a été donnée et qui a été affiché. »*

AEG, Jur. Pén. 12 5 : 15-16.